



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LUGAN

Séance ordinaire du 3 décembre 2024

L'an deux mille-vingt-quatre le trois décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Lugan dûment convoqué le 26 novembre 2024, s'est réuni dans la salle de réunion de la mairie de Lugan,.

PRESENTS : BOSCUS André, DELAGNES Patrick, DUARTE Stéphanie, FABIE Jacky, MANI Franck, MARTY Naomi, MARTY Mathieu, MIRAL Sébastien, THERON Jean-Marie, TEULIER Evelyne

ABSENTS-EXCUSES : ARRAZAT Marylène

M. André BOSCUS est désigné secrétaire de séance.

Nbre de membres en exercice : 11 Présents : 10 Votants : 10

Délibération n°20241203-35

Objet : Délibération afférente aux documents budgétaires
Décision modificative n°3 du budget principal de la commune

Vu Le Code des collectivités territoriales

Vu le budget prévisionnel voté le 3 avril 2024,

Vu que les crédits restants au chapitre 012 sont insuffisants pour régler la paie de décembre

Le Maire propose les virements de crédits suivants :

| FONCTIONNEMENT | Augmentation de crédits | Diminution de crédits |
|---|-------------------------|-----------------------|
| D 60612 : Energie - Electricité | | 5 600.00 € |
| TOTAL D 67 : Charges spécifiques | | 5 600.00 € |
| Total D 011: Charges à caractère général | - € | 5 600.00 € |
| D 6411 : Personnel titulaire | 800.00 € | |
| D 6413 : Personnel non titulaire | 900.00 € | |
| D 633 : Impots, taxes et vers. Ass. / rémun | 100.00 € | |
| D 6450 : Charges de sécurité sociale et de prévoyance | 3 800.00 € | |
| Total D 012: Charges de personnel | 5 600.00 € | - € |

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le virement de crédit.

Ainsi fait et délibéré, les jour et mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
Le Maire, Franck MANI

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture le
et publication le



Délais et voies de recours conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative. Cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV BP 7007 31 068 TOULOUSE Cedex 7 dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours gracieux peut également être exercé durant le délai de recours de contentieux auprès de la mairie de Lugan. Ce recours gracieux interrompra le délai de contentieux.

Accusé de réception en préfecture de la réponse de la mairie.
012-211201348-20241203-20241203_35-DE
Reçu le 04/12/2024



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LUGAN

Séance ordinaire du 3 décembre 2024

L'an deux mille-vingt-quatre le trois décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Lugan dûment convoqué le 26 novembre 2024, s'est réuni dans la salle de réunion de la mairie de Lugan.

PRESENTS : BOSCUS André, DELAGNES Patrick, DUARTE Stéphanie, FABIE Jacky, MANI Franck, MARTY Naomi, MARTY Mathieu, MIRAL Sébastien, THERON Jean-Marie, TEULIER Evelyne

ABSENTS-EXCUSES : ARRAZAT Marylène

M. André BOSCUS est désigné secrétaire de séance.

Nbre de membres en exercice : 11 Présents : 10 Votants : 10

Délibération n°20241203-36

**Objet : Délibération afférente aux documents budgétaires
Décision modificative n°4 du budget principal de la commune**

Vu Le Code des collectivités territoriales

Vu le budget prévisionnel voté le 3 avril 2024,

Vu que les crédits restants à l'opération voirie sont insuffisants pour régler les derniers panneaux de rue commandés

Le Maire propose les virements de crédits suivants :

| INVESTISSEMENT | Augmentation de crédits | Diminution de crédits |
|--|-------------------------|-----------------------|
| D 2135 : Install générales, agencements, ... | | 426.00 € |
| TOTAL D 2135: Install générales, agencements, ... | | 426.00 € |
| Total Opération 089 | - € | 426.00 € |
| D 2152 : Installations de voirie | 426.00 € | |
| Total Opération 103 | 426.00 € | |

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le virement de crédit.

Ainsi fait et délibéré, les jour et mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
Le Maire, Franck MANI

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture le
et publication le



Délais et voies de recours conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative. Cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV BP 7007 31 068 TOULOUSE Cedex 7 dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours gracieux peut également être exercé durant le délai de recours de contentieux auprès de la mairie de Lugan. Ce recours gracieux interrompra le délai de contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de la mairie.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LUGAN

Séance ordinaire du 3 décembre 2024

L'an deux mille-vingt-quatre le trois décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Lugan dûment convoqué le 26 novembre 2024, s'est réuni dans la salle de réunion de la mairie de Lugan.

PRESENTS : BOSCUS André, DELAGNES Patrick, DUARTE Stéphanie, FABIE Jacky, MANI Franck, MARTY Naomi, MARTY Mathieu, MIRAL Sébastien, THERON Jean-Marie, TEULIER Evelyne

ABSENTS-EXCUSES : ARRAZAT Marylène

M. André BOSCUS est désigné secrétaire de séance.

Nbre de membres en exercice : 11 Présents : 10 Votants : 10

Délibération n°20241203-37

Objet : Transfert à M. Patrick TEYSSEDRE
d'un bien de section situé à Cabelles

Vu la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune,
Vu l'article L2411-12 du Code Général des Collectivités Territoriales
Vu l'arrêté préfectoral n°12-2023 06-01-00001 du 1^{er} juin 2023
Vu l'acte de dépôt au service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement du 15 mai 2024

Monsieur le Maire rappelle que la section de Cabelles gère uniquement la parcelle C 326, d'une contenance de 20ca, qui était autrefois un four à pain. Actuellement, cet ancien four n'existe plus et l'emplacement de son sol ne se distingue pas sur les lieux. Cette parcelle est enclavée entre les parcelles appartenant à M. Teyssedre qui souhaite s'en porter acquéreur et n'est plus utilisée par les habitants de Cabelles.

La procédure de transfert du bien de section à la Commune de LUGAN étant terminée, Monsieur le Maire propose de transférer ce bien à M. Patrick TEYSSEDRE, en respectant le prix précisé sur l'acte de dépôt au service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement.

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- DECIDE le transfert du bien de section d'une contenance de 20ca situé à Cabelles, cadastré section C 326 à M. Patrick TEYSSEDRE, moyennant le prix de 9.00 €, correspondant à l'évaluation de la parcelle.
- DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire à l'effet de signer l'acte authentique de vente à recevoir par Maître SEGONDS-FROMENT, notaire à LANUEJOULS, et toutes pièces, documents, comme aussi faire le nécessaire pour conclure ladite vente.

Ainsi fait et délibéré, les jour et mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
Le Maire, Franck MANI

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture le
et publication le



Monsieur ou Madame le Maire ou le-la Président/Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LUGAN

Séance ordinaire du 3 décembre 2024

L'an deux mille-vingt-quatre le trois décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Lugan dûment convoqué le 26 novembre 2024, s'est réuni dans la salle de réunion de la mairie de Lugan.

PRESENTS : BOSCUS André, DELAGNES Patrick, DUARTE Stéphanie, FABIE Jacky, MANI Franck, MARTY Naomi, MARTY Mathieu, MIRAL Sébastien, THERON Jean-Marie, TEULIER Evelyne
ABSENTS-EXCUSES : ARRAZAT Marylène

M. André BOSCUS est désigné secrétaire de séance.

Nbre de membres en exercice : 11 Présents : 10 Votants : 10

Délibération n°20241203-38

Objet : Adoption du rapport sur le prix et la qualité
du service public d'assainissement collectif 2023

M. le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport de 2023 est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Ainsi fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
Le Maire, Franck MANI

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture le
et publication le



Délais et voies de recours conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative. Cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV BP 7007 31 068 TOULOUSE Cedex 7 dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours gracieux peut également être exercé durant le délai de recours de contentieux auprès de la mairie de Lugan. Ce recours gracieux interrompra le délai de contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de la mairie.

Accusé de réception en préfecture
012-211201348-20241203-20241203_38-DE
Reçu le 16/12/2024



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LUGAN

Séance ordinaire du 3 décembre 2024

L'an deux mille-vingt-quatre le trois décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Lugan dûment convoqué le 26 novembre 2024, s'est réuni dans la salle de réunion de la mairie de Lugan.

PRESENTS : BOSCUS André, DELAGNES Patrick, DUARTE Stéphanie, FABIE Jacky, MANI Franck, MARTY Naomi, MARTY Mathieu, MIRAL Sébastien, THERON Jean-Marie, TEULIER Evelyne
ABSENTS-EXCUSES : ARRAZAT Marylène

M. André BOSCUS est désigné secrétaire de séance.

Nbre de membres en exercice : 11 Présents : 10 Votants : 10

Délibération n°20241203-39

Objet : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable exercice 2023

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L.2224-5, impose aux collectivités ou établissements publics qui ont une compétence dans le domaine de l'eau potable, la réalisation d'un Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'Eau Potable.

Ce rapport annuel doit être rédigé et présenté à l'Assemblée délibérante dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. Le Comité Syndical du SMAEP de MONTBAZENS-RIGNAC a adopté, le rapport annuel au titre de l'exercice 2023, le 26 septembre 2024 et ce conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

La Commune de Lugan, commune adhérente au SMAEP de Montbazens-Rignac, a été destinataire du rapport annuel. Il convient maintenant conformément au CGCT, de présenter au Conseil Municipal ledit rapport.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'Alimentation en Eau Potable du SMAEP de Montbazens-Rignac au titre de l'exercice 2023.

Ainsi fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
Le Maire, Franck MANI

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture le
et publication le



Délais et voies de recours conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative. Cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV BP 7007 31 068 TOULOUSE Cedex 7 dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours gracieux peut également être exercé durant le délai de recours de contentieux auprès de la mairie de Lugan. Ce recours gracieux interrompt le délai de contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de la mairie.

Accusé de réception en préfecture
012-211201348-20241203-20241203_39-DE
Reçu le 16/12/2024



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LUGAN

Séance ordinaire du 3 décembre 2024

L'an deux mille-vingt-quatre le trois décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Lugan dûment convoqué le 26 novembre 2024, s'est réuni dans la salle de réunion de la mairie de Lugan.

PRESENTS : BOSCUS André, DELAGNES Patrick, DUARTE Stéphanie, FABIE Jacky, MANI Franck, MARTY Naomi, MARTY Mathieu, MIRAL Sébastien, THERON Jean-Marie, TEULIER Evelyne
ABSENTS-EXCUSES : ARRAZAT Marylène

M. André BOSCUS est désigné secrétaire de séance.

Nbre de membres en exercice : 11 Présents : 10 Votants : 10

Délibération n°20241203-40

Objet : Participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 (notamment les articles 2 et 4) ;
- Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- Vu l'avis du comité social territorial en date du 27 novembre 2024,

A compter du 1er janvier 2025, les collectivités territoriales et établissements publics ont l'obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents au titre du risque prévoyance. Cette mesure s'applique au bénéfice des fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'à celui des agents contractuels de droit public et de droit privé.

Les modalités de mise en œuvre de cette obligation légale sont fixées par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 qui prévoit notamment pour le risque prévoyance, une participation mensuelle pour chaque agent qui ne peut être inférieure à 20% du montant de référence fixé à 35€ soit 7€. Par ailleurs le décret définit les garanties minimales pour les risques incapacité temporaire de travail, invalidité et décès.

En conséquence, la commune de Lugan qui n'avait pas déjà mis en place cette participation doit délibérer en vue de se mettre en conformité avec cette nouvelle obligation légale et réglementaire.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **DECIDE** que le montant mensuel de la participation est fixée à 7 € par agent.

Ainsi fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
Le Maire, Franck MANI

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture le
et publication le



Délais et voies de recours conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative. Cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV BP 7007 31 068 TOULOUSE Cedex 7 dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours gracieux peut également être exercé durant le délai de recours de contentieux auprès de la mairie de Lugan. Ce recours gracieux interrompra le délai de contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de la mairie.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LUGAN

Séance ordinaire du 3 décembre 2024

L'an deux mille-vingt-quatre le trois décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Lugan dûment convoqué le 26 novembre 2024, s'est réuni dans la salle de réunion de la mairie de Lugan.

PRESENTS : BOSCUS André, DELAGNES Patrick, DUARTE Stéphanie, FABIE Jacky, MANI Franck, MARTY Naomi, MARTY Mathieu, MIRAL Sébastien, THERON Jean-Marie, TEULIER Evelyne

ABSENTS-EXCUSES : ARRAZAT Marylène

M. André BOSCUS est désigné secrétaire de séance.

Nbre de membres en exercice : 11 Présents : 10 Votants : 10

Délibération n°20241203-41

Objet : Transfert à M. André BOSCUS
d'un bien de section situé à Montalègre

Vu la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune,

Vu l'article L2411-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté préfectoral n°12-2023 09-29-00004 du 29 septembre 2023

Vu l'acte de dépôt au service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement du 15 mai 2024

Avant d'évoquer le transfert du bien de section situé à Montalègre, M. André BOSCUS qui est concerné, sort de la salle du conseil.

La section de Montalègre concerne deux parcelles la C 301 d'une contenance de 395ca et la C 746 (220ca) et ne possède qu'un seul membre, habitant le hameau. Cette parcelle jouxte la propriété de M. BOSCUS qui souhaite s'en porter acquéreur.

La procédure de transfert du bien de section à la Commune de LUGAN étant terminée, M. le Maire propose de vendre ce bien à M. André BOSCUS, en respectant le prix précisé sur l'acte de dépôt au service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement.

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents (M. André BOSCUS n'en faisant pas partie à ce moment) :

- **DECIDE** le transfert du bien de section d'une contenance de 6a et 15ca situé à Montalègre, cadastrés section C 301 et 746 à M. André BOSCUS, moyennant le prix de 277.00 €, correspondant à l'évaluation de la parcelle.
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire à l'effet de signer l'acte authentique de vente à recevoir par Maître FALIP, notaire à RIGNAC, et toutes pièces, documents, comme aussi faire le nécessaire pour conclure ladite vente.

Ainsi fait et délibéré, les jour et mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
Le Maire, Franck MANI

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture le

et publication le



Monsieur ou Madame le Maire ou le-la Président/Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>